

requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour fixer leurs salaires ou émoluments, et de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités ou détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer ; lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs à cette fin, et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et toute copie des dits statuts, règles et règlements ou d'aucun d'iceux, signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et règlements, dans toutes les cours de cette province : pourvu toujours, que les actionnaires pourront, à toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire ou rémunération pour le président et les directeurs respectivement qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder.

Directeurs auront droit de faire des règlements.

Proviso.

Salaires du Président et des Directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation dans la cité de Québec, le premier jour d'Octobre, mil huit cent cinquante-cinq, auxquels temps et lieu, et à pareil jour, pourvu que tel jour ne soit pas un jour non juridique, ou en cas que tel jour soit non juridique, alors le premier jour juridique suivant, chaque année ci-après, les actionnaires de la dite corporation procéderont à l'élection de pas moins de trois, ni plus de cinq personnes convenables pour être directeurs de la dite compagnie, aux lieu et place de ceux qui se retireront, tel que prescrit dans la section suivante, et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit, respectivement, les administrateurs ou directeurs de la dite association, savoir : les dits honorable George Pemberton, Edouard S. Comte de Rotterdam, James F. Bradshaw, Ulric J. Tessier, John Cachrane et George Desbarats, écuyers, et leurs successeurs et ayants cause, seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent : pourvu toujours, que dans toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la dite corporation, il sera loisible et suffisant au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier leurs procédures au dit bureau de la dite corporation dans la cité de Québec, ou personnellement au président, ou à aucun des di-

Assemblées Générales des Directeurs.

Certaines personnes déclarées être les premiers Directeurs.

Proviso. Signification de procédures